CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le - 3 NOV. 2026

Objet : Approbation de la convention d'audit de la commande publique - Me Laurent FRÖLICH, avocat au barreau de Paris

DECISION N° 130-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :
- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles :
- L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation,
- L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence,
- R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 60 000€HT pour les marchés de fournitures et services et de moins de 100 000€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention d'honoraires proposée par Me Laurent FRÖLICH, avocat au barreau de Paris, relative à un audit de la commande publique, telle que ci-annexée ;
Considérant qu'un audit de la commande publique est à réaliser en début de mandat ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'honoraires relative à un audit de la commande publique avec Maître Laurent FRÖLICH, avocat au barreau de Paris, pour un coût de 4 200 € HT.

Article 2 : **D'inscrire et répartir** la dépense au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,
Nelson CHAUDON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261103-130-2026-AU
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026